

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-33

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 août 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'article 1 du décret n° 2021- 357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestation de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la prestation de services de restauration ;

Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre en date 02 juin 2021, le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise pour le lot 1 et le lot 2 :

SODEXO Education

CS 20213

91 cours Charlemagne

69286 LYON Cedex 02

et pour le montant forfaitaire figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement à l'article 60623.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 04 juin 2021.


Le Maire,
Alexandre GENNARO